Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUIN 2003

PR-229

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la modification de l'article 30, alinéa 1, lettre k), chiffre 3, de la loi sur l'administration des communes et vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), chiffre 4, nouveau;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article unique. – Le Conseil administratif est autorisé à passer tous actes authentiques concernant:

1. les cessions au domaine public des terrains et hors-lignes provenant des propriétés voisines;
2. les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
3. les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
4. les changements d'assiettes de voies publiques communales,

à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3 et 4 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

Certifié conforme:

La Secrétaire: Le Président:

Ruth Lanz

André Kaplun